



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE III

THÈME 7

***LE REGLEMENT (CE) N° 2201/2003 (I) :
Compétence judiciaire internationale et
reconnaissance de décisions en matière
de divorce, séparation et nullité.***

AUTEUR

Ana Paloma ABARCA JUNCO
Professeur de Droit International Privé de
l'Université Nationale d'Education à Distance
(UNED)

COURSE VIRTUEL
ETUDE SYSTEMATIQUE DE L'ESPACE
JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVIL ET
COMMERCIALE
2009-2010



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

THEME 7 : LA COMPETENCE JUDICIAIRE ET LA RECONNAISSANCE DES DECISIONS DANS LA SEPARATION DE CORPS, LA NULLITE ET LA DISSOLUTION DU MARIAGE. *LE REGLEMENT (CE) N° 2201/2003 DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2003 RELATIF A LA COMPETENCE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES EN MATIERE MATRIMONIALE ET DE RESPONSABILITE PARENTALE DEROGANT AU REGLEMENT (CE) 1347/2000*¹.

SOMMAIRE : 1. Le champ d'application du Règlement. 2. La compétence judiciaire. A) Les chefs de compétence. B) Le fonctionnement des chefs de compétence. C) Les privilèges des citoyens communautaires. D) La possible discrimination fondée sur la nationalité E) Les autres chefs de compétence. F) Autres questions relatives à la détermination de la compétence judiciaire. G) Les hypothèses où le Règlement ne s'applique pas. 3. La reconnaissance des décisions. A) Les décisions de divorce, séparation de droit et nullité susceptibles d'être reconnues à travers le Règlement. B) Les décisions d'annulation ecclésiastique C) Les effets visés et les types de reconnaissance. D) Les conditions exigées pour la reconnaissance des décisions. E) Les hypothèses où le Règlement ne s'applique pas.

Outre le droit autonome de chaque État membre, le Règlement communautaire² relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, objet de ce thème, est en vigueur dans l'ensemble de ces États. La responsabilité parentale, également visée par ce Règlement, sera examinée dans le cadre d'une autre leçon de ce même programme ; nous nous limiterons donc ici à l'étude de la séparation de la nullité et du divorce.

L'objectif du Règlement est d'uniformiser les règles de compétence des Tribunaux européens, faciliter la reconnaissance des décisions et éviter des procédures parallèles dans les différents États membres en matière de divorce,

¹ Par Ana Paloma Abarca Junco, Professeur de Droit International Privé.

² Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000. Ce Règlement, applicable depuis le 1^{er} mars 2005, ne modifie pas substantiellement celui qu'il déroge en matière de nullité, séparation et divorce.

séparation de droit et nullité matrimoniale et ceux relatifs à la responsabilité parentale sur les enfants communs des conjoints du fait de la crise matrimoniale.

Le Règlement incorpore dans les questions de fond la Convention de Bruxelles II, qui n'est jamais entrée en vigueur, dont la base juridique résidait dans l'ancien article K3 du TUE. Après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam et en vertu des articles 67, 61 c) et 65 du TCE qui permet une communautarisation de cette matière, un premier Règlement communautaire est adopté, en vigueur en mars 2001 puis dérogé par le Règlement 2201/2003.

Ce Règlement est en étroite relation avec la Convention de Bruxelles de 1968 et le Règlement 44/2001 postérieur, relatifs à la compétence et à la reconnaissance des décisions en matière civile et commerciale dont il tire les principes généraux. Son interprétation relève de la Cour de Justice des Communautés et son application est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les pays communautaires de sorte qu'il sera appliqué d'office par les juges des États parties en substituant les normes internes et conventionnelles, avec les limites déterminées dans le propre Règlement. L'incidence de l'entrée en vigueur du Règlement communautaire en matière matrimoniale dans le droit des États membres est énorme, car à partir de son entrée en vigueur, le traitement de la compétence judiciaire et de la reconnaissance des décisions en matière de séparation de droit, nullité et divorce bénéficieront d'un double régime juridique dans le droit international privé de ces pays. L'application de l'un ou l'autre régime tourne autour de trois variables. La première, le champ matériel et les procédures auxquelles le Règlement s'applique (1). La seconde, le fonctionnement des chefs de compétence du Règlement, un fonctionnement qui déterminera l'application ou la non application du droit interne des États membres et que nous étudierons dans la partie relative à la compétence (2) ; et la troisième, l'origine des décisions auxquelles s'appliqueront les types de reconnaissance prévus par le Règlement et qui déterminera l'utilisation ou la non utilisation de ceux qui sont

prévus par les lois internes ou par les Conventions ratifiées par les pays membres, et que nous examinerons dans la partie relative à la reconnaissance (3).

1. LE CHAMP D'APPLICATION

Le Règlement limite son champ d'application matériel à l'effet principal de la Résolution, c'est-à-dire, à l'effet constitutif : la modification du lien. Il ne s'applique donc pas à toute autre question dérivant du divorce, de la séparation ou de la nullité (aliments, relations économiques, etc.). Ces questions seront réglées en appliquant soit les Conventions multilatérales ou bilatérales ratifiées par les pays membres ou leur droit interne selon la matière en question. La difficulté d'utilisation de plusieurs textes légaux constitue la principale problématique posée par le Règlement. Le Règlement s'applique tant aux procédures judiciaires que non judiciaires admises dans les pays de l'Union. Cependant, il ne couvre pas les procédures religieuses bien que son article 63 sauvegarde les Accords des États avec le Saint-Siège, comme les Concordats de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie et de Malte.

2. LA COMPETENCE JUDICIAIRE.

Dans le domaine de la compétence il n'y a pas un postulat d'application. Le juge connaissant d'une demande de nullité, de séparation ou de divorce ayant des implications internationales devra se reporter au Règlement. C'est ce dernier qui déterminera quand et comment s'applique le règlement, quand s'applique le droit interne, parfois même, comment s'applique celui-ci et également quand il ne va pas pouvoir s'appliquer même lorsqu'aucun tribunal communautaire n'est compétent, d'après les chefs de compétence du Règlement.

A) Les chefs de compétence

Les chefs de compétence prévus par l'article 3 sont au nombre de sept : résidence habituelle des conjoints au moment de la présentation de la demande, dernière résidence habituelle commune lorsque l'un d'eux y réside encore, résidence habituelle du défendeur, résidence de l'un ou de l'autre dans la mesure où la demande a été présentée conjointement, résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année avant la présentation de la demande, résidence habituelle du demandeur six mois avant la présentation de la demande dans la mesure où il est ressortissant de cet État, et, finalement, la nationalité commune des deux époux, ou dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, le « domicile » (dans le sens que ces pays donnent à ce terme) conjugal fixé de façon stable. C'est dans ce sens que le Règlement utilise toujours le terme de « domicile ». L'objectif fondamental de ces chefs de compétence est de faciliter les actions en divorce, car il est fréquent que le couple change de résidence à la suite la crise matrimoniale, et ils reposent sur des contacts suffisants entre l'individu et un État membre.

B) Le fonctionnement des chefs de compétence

Les chefs de compétence prévus sont exclusifs (c'est-à-dire qu'ils constituent une liste exclusive et fermée), et alternatifs, puisqu'il n'existe pas de hiérarchie entre eux. Lorsque les conditions de l'un d'eux sont réunies, le Tribunal devant lequel la demande est présentée devra connaître du divorce, de la séparation ou de la nullité. Si, en vertu des chefs de compétence du Règlement, ce n'est pas le tribunal saisi qui est compétent, mais un autre tribunal communautaire, le premier se déclarera incompétent d'office. Si aucun tribunal communautaire n'est compétent, le tribunal devant lequel la demande a été présentée en connaîtra conformément à ses chefs de compétence interne dans la mesure où le défendeur n'est pas ressortissant communautaire ou « domicilié » dans un État membre, ni bien entendu résident (car dans ce cas un tribunal communautaire serait compétent en vertu de l'article 3). Dans ce cas, les chefs de compétence internes ne pourront pas être utilisés. Ainsi, un ressortissant ou « domicilié » communautaire ne pourra être poursuivi qu'en vertu

des chefs de compétence du Règlement, et si aucun d'eux n'est constaté, le demandeur devra attendre que l'un puisse s'appliquer pour pouvoir présenter sa demande.

Supposons par exemple qu'une espagnole est mariée à un français et qu'ils résident tous deux en France. Après la crise matrimoniale, les deux conjoints changent de résidence. Le mari part aux États-Unis. Si elle fixe sa résidence dans un autre pays communautaire, elle devra attendre un an, ou six mois si elle fixe sa résidence en Espagne, pour pouvoir présenter la demande.

Si le droit interne est applicable (parce que le défendeur n'est pas ressortissant communautaire et qu'aucun tribunal communautaire n'est compétent en vertu des chefs de compétence du Règlement), le demandeur ressortissant communautaire peut utiliser les chefs de droit interne du pays de sa résidence comme s'il était ressortissant de cet État, et bénéficier ainsi des avantages que les chefs internes octroient à leurs ressortissants.

Par exemple, un ressortissant allemand pourrait dans ce cas utiliser le chef de compétence prévu à l'article 22-3 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire espagnole en matière de séparation et de divorce donnant compétence aux tribunaux espagnols lorsque le demandeur est « ressortissant espagnol et résidant en Espagne ».

Ainsi, et selon la prérogative de l'art. 7.2 du Règlement, la teneur de cet art. 22.3 LOPJ espagnole –« ... lorsque le demandeur est espagnol et qu'il a fixé sa résidence habituelle en Espagne »-- doit être réinterprétée pour inclure le cas des ressortissants communautaires. C'est pourquoi, et avec l'entrée en vigueur du Règlement, cette incise aura à l'avenir la lecture suivante « ...lorsque le demandeur est ressortissant communautaire et qu'il a fixé sa résidence habituelle en Espagne ». Il en sera de même avec les chefs de compétence interne des législations des pays membres.

C) Les privilèges des ressortissants communautaires

Nous avons vu que dans certains cas les ressortissants communautaires bénéficient d'un certain privilège. Nous allons à présent compléter cette perspective. Dans au moins trois hypothèses, le ressortissant communautaire reçoit un traitement de faveur évident par rapport aux tiers non communautaires. Le premier d'entre eux peut se déduire des commentaires du paragraphe antérieur, et réside dans ledit art. 7 du texte.

Sans vouloir trop insister sur la teneur de ce précepte, nous devons rappeler qu'il proclame l'obligation de poursuivre un conjoint ressortissant communautaire sur la base des fors réglementaires. Cela signifie que le défendeur, pour le simple fait d'être ressortissant d'un État membre de l'UE, ne pourra être assigné que devant les tribunaux d'un État membre lorsqu'ils auront fondé leur compétence judiciaire internationale dans les fors réglementaires. Et ce, indépendamment du fait qu'il réside habituellement dans un État tiers.

Cette circonstance en soi constitue une importante garantie – plus qu'un privilège – car elle lui garantit qu'il ne sera pas assigné sur la base d'un for exorbitant. Cette dernière possibilité, néanmoins, plane sur les ressortissants non communautaires ne résidant pas habituellement dans l'Union (art. 7).

Le second privilège réside dans l'art. 3.1 b) du Règlement. Cette incise octroie une compétence judiciaire internationale aux tribunaux de l'État membre de la nationalité commune des deux conjoints. Il constitue un privilège car son application n'est soumise à aucune autre condition. Il n'exige donc pas la résidence habituelle de l'un des conjoints dans cet État, ni dans aucun autre État de l'Union.

Le troisième privilège est prévu à l'art. 7.2 du texte, et nous l'avons vu dans le paragraphe antérieur. En vertu de celui-ci, tout ressortissant communautaire pourra faire valoir – lorsque le défendeur n'est ni ressortissant communautaire, ni résidant dans l'UE – les fors internes de l'État membre où il réside, comme s'il était ressortissant de cet État.

Il s'agit, à notre avis, de la prérogative la plus remarquable. Et ce pour deux raisons. En premier lieu, en raison de l'avantage considérable que suppose le fait de permettre au ressortissant communautaire de faire valoir les fors internes de son État de résidence et que ces tribunaux seront compétentes même si le délai de un an prévu par le Règlement n'est pas encore écoulé. En second lieu, parce que cette circonstance exige au juge une réinterprétation des normes de compétence judiciaire internationale de source interne en matière matrimoniale comme nous l'avons vu au paragraphe antérieur.

D) La possible discrimination fondée sur la nationalité.

Comme l'a signalé le Professeur Gómez Jene³, en mettant en rapport cet alinéa de l'art. 7 avec deux des chefs de compétence figurant à l'art. 3 – plus concrètement, avec ceux qui prévoient la compétence des tribunaux du lieu de résidence du demandeur – nous percevons une possible discrimination entre les citoyens de l'Union fondée sur leur nationalité. Il faut signaler qu'en vertu de ces fors, les tribunaux où le demandeur a fixé sa résidence habituelle pourront être compétents dans la mesure où il observe des délais de résidence minimums. Ces délais sont, respectivement, de six mois lorsqu'il est ressortissant de cet État, et d'une année dans les autres cas.

La différence de délais ainsi fixée – c'est-à-dire une différence fondée sur la nationalité du demandeur – pourrait avoir un sens dans les cas où le demandeur n'est pas ressortissant communautaire. Néanmoins, elle s'avère plus difficile à comprendre dans les autres cas où il est ressortissant d'un État membre, car elle suggère un traitement inégal fondé sur la nationalité entre les propres citoyens de l'Union. Et si nous rapprochons cette circonstance avec le privilège prévu par l'art. 8.2, le cadre légal qui en résulte semble quelque peu incongru.

En effet, la base juridique de cet instrument communautaire réside dans l'art. 65 TCE qui, quant à lui, fait partie d'un Titre du Traité intitulé « visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes ». Et la

³ Gómez Jene, M., "El Reglamento comunitario en materia matrimonial: criterio de aplicación personal, privilegios de los nacionales comunitarios y discriminación por razón de la nacionalidad", *La Ley*, n° 5321 (1^{er} juin 2001), pages 1-6.

non discrimination fondée sur la nationalité constitue un principe fondamental dans la construction de cet espace dans lequel la libre circulation des personnes est garantie. Et effectivement, le Règlement prévoit une discrimination de ce type en exigeant – pour activer le *forum actoris* – des délais de résidence différents selon la nationalité du demandeur. En effet, le citoyen de l'Union qui, à la suite d'une crise matrimoniale, décide de s'installer – ou pour des raisons professionnelles doit s'installer – dans un troisième État communautaire autre que celui de sa nationalité ou de sa dernière résidence conjugale recevra, d'un point de vue de la compétence judiciaire internationale, un traitement plus dur que celui qui, au contraire, décide de rester dans l'État de la résidence conjugale ou de revenir dans l'État dont il est ressortissant. Et l'étude de la jurisprudence établie par la CJCE dans ce domaine confirme l'existence de cette discrimination.

Rappelons que l'art. 12 TCE – article fixant le principe général d'interdiction de tout type de discrimination fondée sur la nationalité – est, en outre, directement applicable à cette hypothèse. Car en vertu d'une jurisprudence déjà consolidée de la CJCE, ledit article «n'a vocation à s'appliquer de manière autonome que dans des situations régies par le droit communautaire pour lesquelles le traité ne prévoit pas de règle spécifique de non-discrimination» (Entre autres, voir Arrêt du 8 mars 2001, affaire C-397/98, pt. 38; Arrêt du 13 avril 2000, affaire C-176/96, pt. 37; Arrêt du 13 avril de 2000, affaire C-251/98, pt. 23; Arrêt du 28 octobre 1999, affaire C-55/98, pt. 16; Arrêt du 29 avril 1999, affaire C-311/97, pt. 20; Arrêt du 25 juin 1997, affaire C-131/96, pt. 10.) et la jurisprudence communautaire sur cet article 12 TCE, apporte les clés sur la façon dont cette discrimination doit être entendue.

Il convient donc de souligner que la Cour de Justice a déclaré à plusieurs reprises que l'art. 6 TCE (actuel art. 12) exige «la parfaite égalité de traitement des personnes se trouvant dans une situation régie par le droit communautaire avec les ressortissants de l'État membre» (Arrêt du 24 novembre 1998, affaire C-274/96, pt. 14; Arrêt du 2 février 1989, affaire 186/87, pt. 10.). Et en vertu de cette ligne jurisprudentielle, la CJCE a précisé qu'«une règle procédurale qui opère une discrimination fondée sur la nationalité ne saurait donc plus être opposée, dès la date d'adhésion, aux ressortissants d'un autre État membre,

pour autant que cette règle relève du champ d'application matériel du traité CE» (Arrêt du 2 octobre 1997, affaire C-122/96, pt. 14).

Pourtant, il est évident que certains chefs de compétence judiciaire internationale prévus par le Règlement communautaire, en établissant une différenciation de délais fondée sur la nationalité, ne traitent pas, loin de là, tous les citoyens de l'Union avec une parfaite d'égalité. Et en tant que normes procédurales comprises dans le champ d'application matériel du TCE, elles ne devraient pas discriminer certains citoyens communautaires par rapport à d'autres.

Or si jusqu'ici tout semble indiquer une discrimination effective fondée sur la nationalité, il convient de s'interroger sur les raisons qui pourraient la justifier. En d'autres termes : il y a-t-il quelque chose qui puisse justifier réellement cette différenciation entre les six mois de résidence exigés au demandeur ressortissant de l'État où il présente la demande, et l'année exigée au demandeur communautaire non ressortissant de l'État où il prétend également présenter la demande ?

D'un point de vue de la libre circulation des personnes, il n'y a aucune raison – même politique – qui justifie sérieusement cette discrimination.

C'est également ce que pense un important secteur doctrinal qui a déclaré que des considérations fondées sur des raisons historiques, de sécurité juridique, de coïncidence entre *forum* et *jus*, ou même de proportionnalité, ne justifient en aucun cas le recours au lien de nationalité pour déterminer les chefs de compétence judiciaire internationale dans le cadre communautaire. Plusieurs arguments soutiennent cette position. Nous en avons choisis deux. Le premier émane directement de la jurisprudence de la CJCE, et nous considérons qu'il s'explique seul : «Une telle condition de résidence ne pourrait être justifiée que si elle se fondait sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national» (Arrêt du 24 novembre 1998, affaire C-274/96, pt. 27. Et en ce sens, similaire, Arrêt du 15 janvier 1998, affaire C-15/96, pt. 21. 31).

Le second argument, fondé sur la recherche d'une congruence minimale entre les propres dispositions du Règlement, réside – comme nous l'avons précédemment signalé – dans son art. 7.2.

En effet, en évoquant plus haut le privilège que cette disposition supposait pour les ressortissants communautaires, nous soulignons que les fors de source interne devaient être à l'avenir réinterprétés pour prévoir dans leur hypothèse de fait tous les citoyens de l'Union ayant leur domicile dans un État membre. Et comme il en est ainsi pour les hypothèses extracommunautaires, la question que nous nous posons immédiatement est la suivante : comment est-il possible que pour ces postulats – hypothétiquement étrangers au principe de libre circulation des personnes – le Règlement assimile les normes de compétence judiciaire internationale de source interne à tous les citoyens de l'Union ayant leur résidence dans cet État – et les situe donc sur un même pied d'égalité – et qu'il refuse néanmoins cette comparaison dans les postulats strictement communautaires ?

Outre le fait qu'il est difficile d'imaginer une réponse satisfaisante à cette question, ce qui est véritablement remarquable ici, c'est de constater que le législateur n'a pas de motifs pour discriminer les ressortissants communautaires dans le cadre des postulats communautaires. Et il devrait d'autant plus lui être difficile de justifier une discrimination de ce type dans le cadre strictement communautaire.

Voici donc les arguments visant à démontrer la discrimination fondée sur la nationalité dans les fors réglementaires régissant le *forum actoris*. Des arguments qui, *mutatis mutandis*, sont également applicables au for qui prévoit la compétence judiciaire internationale des tribunaux de l'État de la nationalité commune des conjoints [art. 3.1 b)]. Des arguments qui, quant à eux, sont suffisamment importants pour solliciter – à travers une question préjudicielle – l'avis de la Cour. Car à notre avis, l'importance de la question le justifie.

E) Les autres chefs de compétence

Le Règlement déterminera les tribunaux compétents s'agissant d'autres questions. Comme la conversion de la séparation de corps en divorce ou la

demande reconventionnelle, et surtout, les mesures provisoires prévues à l'article 20. Elles ne seront adoptées qu'en cas d'urgence et couvrent des matières non comprises par le Règlement. Elles peuvent être adoptées par un tribunal même si c'est celui d'un autre État qui est compétent pour connaître du litige. En d'autres termes, le demandeur peut directement saisir le tribunal du lieu d'exécution de ces mesures, même si le litige principal est suivi dans un autre État. Elles ne sont donc pas soumises aux chefs de compétence de l'article 3 du Règlement. Ces mesures seront celles prévues par l'ordonnancement juridique du tribunal qui les adopte, elles auront trait aux personnes et aux biens présents dans cet État, et elles n'auront pas d'effet extraterritorial. Les mesures relatives à des matières couvertes par le Règlement cesseront lorsqu'une décision aura été rendue par l'organe juridictionnel compétent pour trancher au fond. Ces mesures ont essentiellement trait à la responsabilité parentale. En matière de nullité, de séparation de corps et de divorce, le lien étant le seul champ matériel d'application du Règlement, même sa possibilité est même discutable.

F) Autres questions relatives à la détermination de la compétence judiciaire

Enfin, le Règlement régit d'autres questions relatives à la détermination de la compétence judiciaire internationale dont la solution va faciliter la reconnaissance postérieure de la décision, et qui peuvent également supposer des différences notables avec les droits internes des pays membres. Ainsi, concernant en premier lieu la vérification de la compétence et la vérification de la recevabilité, la première s'effectue d'office, comme nous l'avons vu, et dans la seconde, il prévoit la suspension de la procédure jusqu'à ce qu'il soit établi que le défendeur a pu recevoir, suffisamment à l'avance pour pouvoir se défendre, l'acte introductif d'instance ou acte équivalent, ou que toute diligence a été effectuée à cette fin (si l'acte introductif d'instance doit être transmis à l'étranger, il sera fait application du Règlement communautaire relatif à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union Européenne de documents judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

ou, si ce dernier n'est pas applicable, de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965).

En second lieu, pour éviter des procédures parallèles devant les organes juridictionnels des États membres en matière matrimoniale, le Règlement prévoit dans la section 3 du Titre II la litispendance et les actions dites dépendantes. Pour activer cet article 19 alinéa 1, les demandes doivent être formées entre les mêmes parties, mais cette identité n'est exigée ni pour l'objet ni pour la cause, car les actions peuvent porter tant sur la nullité, que sur la séparation de corps ou le divorce. Il est donc nécessaire que les parties soient les mêmes et que les demandes soient portées devant des organes juridictionnels de différents États membres. L'organe juridictionnel saisi de la seconde demande devra surseoir d'office à statuer jusqu'à ce que le premier se soit déclaré compétent. Après quoi, il se dessaisira au profit du premier. La finalité est donc que les actions matrimoniales entre les mêmes parties soient résolues par un même organe juridictionnel. Dans ce cas, le demandeur ayant présenté la demande en second lieu peut saisir le Tribunal qui s'est déclaré compétent même s'il ne l'est pas conformément à l'article 3, et les mécanismes joueront dans la mesure où il s'agit de tribunaux communautaires, indépendamment du fait que ceux-ci en ont connu ou non selon les fors du Règlement. L'article 16 détermine lorsque, en vertu de cette troisième section, un organe juridictionnel est réputé saisi d'une demande.

G) Les hypothèses où le Règlement ne s'applique pas

Si le Règlement n'est pas applicable, le régime de la détermination de la compétence judiciaire en matière de nullité, de séparation de corps et de divorce sera celui prévu par les législations internes des pays membres.

3. LA RECONNAISSANCE DES DECISIONS

A) Les décisions de divorce, séparation de droit et nullité susceptibles d'être reconnues à travers le Règlement

Dans le secteur de la reconnaissance, l'application du Règlement est déterminée par l'origine de la décision. Les systèmes de reconnaissance prévus dans ce dernier s'appliqueront aux décisions émanant de organe juridictionnel d'un pays communautaire. Par organe juridictionnel, il faut entendre toute Autorité d'un pays membre compétente en la matière, et par décision, uniquement les décisions positives de divorce, séparation de corps ou nullité (les décisions de rejet ne sont pas reconnues à travers le Règlement) et bien entendu, s'agissant uniquement du lien matrimonial. Ce régime s'étend aux décisions de nullité des mariages régis par divers Concordats du Saint-Siège (Italie, Espagne, Portugal et Malte)

B) Les décisions d'annulation ecclésiastique

Comme nous le savons, elles bénéficient d'un régime *ad hoc* dans le Règlement 2201/2003, et antérieurement dans le Règlement 1347. Les décisions ecclésiastiques rendues dans le cadre de procédures de nullité et pour un mariage blanc ou non consommé entrent dans le champ d'application du Règlement 1347 aux fins de reconnaissance. En d'autres termes, une fois homologuées par les tribunaux nationaux (civils) compétents pour donner effet aux décisions canoniques. Par conséquent comme le souligne le professeur Mme Mónica Guzmán Zapater⁴, concernant l'Arrêt reconnaissant les effets civils des décisions ecclésiastiques de nullité et de mariage blanc et non consommé, les normes de litispendance sont inopérantes dans l'espace intracommunautaire. Or, durant la phase de reconnaissance de la décision ecclésiastique déjà homologuée, des motifs fondés sont susceptibles d'empêcher sa reconnaissance. Certains, découlant des cas d'incompatibilité entre décisions, notamment lorsqu'il a été mis fin à une procédure d'homologation de nullité ecclésiastique et qu'une procédure de divorce est ouverte à l'étranger entre les mêmes parties. Il s'agit de décisions inconciliables au fond car dans le premier cas le mariage n'a jamais existé, tandis que dans les cas de la dissolution du lien en vertu du divorce, il s'agit de la rupture d'un lien matrimonial préalable.

Le principal critère de solution chez les canonistes réside dans la primauté systématique de la décision de « majeure intensité », critère selon lequel la décision de nullité ecclésiastique prévaudra toujours. Néanmoins, il semblerait plus opportun de suivre les normes de l'article 22 c et d du Règlement 2201/2003 qui, exigeant l'identité des parties et non de la cause, introduit un double critère. Celui de la primauté du for ou de la décision rendue dans l'État où la reconnaissance est requise. Celui de la priorité temporelle, lorsque l'incompatibilité a lieu entre au moins deux décisions rendues dans les États membres ou entre une Décision d'un État membre et celle d'un État tiers.

Enfin, l'ordre public trouve ici un terrain parfait comme motif de non reconnaissance. Il se projette sur les spécificités procédurales des procédures canoniques, comme l'a souligné le célèbre arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de 2001 dans l'affaire *Pellegrini*, qui condamne l'État italien pour avoir donné effet à une décision vaticane sur un mariage blanc et non consommé, qui avait porté atteinte aux garanties liées au régime de preuve des faits. Il est possible qu'une décision canonique où de défendeur dans la procédure canonique principale n'a comparu dans aucune des phases ne produirait probablement pas non plus d'effets civils. Tout comme certaines constitutions des États membres empêcheraient de forcer la comparution de la partie refusant d'accepter la juridiction ecclésiastique – qui est, en définitive, une juridiction confessionnelle –.

D'autres « spécificités » des procédures canoniques sont liées au droit à la tutelle judiciaire. Des spécificités comme le caractère non obligatoire de la citation ou l'absence de communication de la demande à la partie qui n'initie pas l'action en nullité ou même la figure du « défenseur du lien » comme « tiers » pouvant exercer la position procédurale de la partie qui ne comparaît pas durant la procédure principale. L'ordre public pourrait également trouver un vaste terrain d'application dans les propres causes de nullité, par exemple dans le cas de l'Espagne. Car bien que la législation exige l'adaptation au droit de

⁴ Guzmán Zapater, M., "Reconocimiento de resoluciones eclesiásticas sobre nulidad

l'État », les causes de nullité du Droit canonique forment un spectre bien plus ample. Une fois que les décisions judiciaires d'homologation sont transférées dans l'espace communautaire, nous ne serons pas surpris que les tribunaux étrangers auxquels on demande la reconnaissance des décisions civiles homologuées (espagnoles, italiennes et portugaises) aient recours à la clause de l'ordre public du Règlement chaque fois qu'ils considèrent qu'elles portent atteinte à la réglementation européenne sur les Droits de l'Homme, comme dans l'affaire Pellegrini.

C) Les effets visés et les types de reconnaissance

La finalité du Règlement (faciliter la reconnaissance des décisions) est reflétée dans son Titre III, d'une part dans la possibilité de recourir à une reconnaissance automatique, qui n'exige aucune procédure, et d'autre part, en cas de recours à la procédure spéciale prévue dans le Règlement, dans les rares motifs qu'il prévoit pour refuser la reconnaissance d'une décision.

Il y a plusieurs types de reconnaissance prévus par le Règlement, selon les effets poursuivis.

1) Le Règlement part du système de reconnaissance automatique, c'est-à-dire sans qu'aucune procédure spéciale ne soit nécessaire (art. 21-1) lorsque l'on prétend invoquer la décision devant tout organe juridictionnel ou registre public. Mais la « reconnaissance automatique » ne signifie pas l'absence de contrôle de régularité de la décision. Toute décision devra réunir une série de conditions pour pouvoir être reconnue, et que nous évoquerons plus loin. Ce type de reconnaissance s'effectue sous l'unique responsabilité de l'autorité qui contrôle ces conditions et elle a donc une valeur relative (aux effets exclusifs du registre ou de l'organe juridictionnel requis) et provisoire (tant qu'il n'est pas procédé à sa reconnaissance à travers la procédure spéciale). a) Aucune procédure ne sera donc nécessaire lorsque la décision est invoquée devant le Registre civil en vue de son inscription ou en général pour l'actualisation des

matrimonial: novedades en el ámbito procesal", *REDI*, 2002, n° 1, pages 225-242.

données dans ce dernier (dans la mesure où les décisions ne peuvent plus faire l'objet de recours dans les pays d'origine). L'élimination de la procédure d'*exequatur* dans ce contexte constitue sans doute l'aspect le plus notable du Règlement.

Or ce type de reconnaissance se limite aux décisions ayant accès aux Registres civils des États membres ; en outre, la fragilité de la valeur relative de ce type de reconnaissance – comme toute procédure automatique –, est accentuée l'absence de contrôle de toutes les conditions exigées dans la procédure spéciale. Par exemple, que la décision ne porte pas atteinte à l'ordre public et qu'il n'y ait pas d'incompatibilité de décisions. L'efficacité de la décision inscrite est donc provisoire puisque le conjoint qui s'oppose à celle-ci ou, en cas de remariage, l'un des époux, peut recourir à la procédure spéciale et demander que la décision ne soit pas reconnue en alléguant l'un de ces motifs de non reconnaissance. Il serait donc possible de ne pas reconnaître un divorce qui aurait déjà été inscrit auprès du Registre civil et, si la célébration d'un nouveau mariage avait été autorisée, d'obtenir la nullité de ce dernier.

Dans cette « reconnaissance du registre », les conditions que doit réunir la décision se réduisent à la présentation des documents exigés à l'article 37 (le certificat prévu à l'article 39, une copie de la décision réunissant les exigences pour déterminer son authenticité, s'il s'agit d'une décision rendue par défaut le document accréditant la remise ou la signification ou tout document justifiant que le défendeur a accepté la décision et, un document prouvant que la décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. La légalisation ou la traduction ne seront pas exigées, à moins que le Juge ne le demande). b) Si l'on prétend invoquer la décision étrangère devant l'organe juridictionnel d'un État membre à titre incident, le Règlement prévoit la reconnaissance incidente : l'organe juridictionnel connaissant d'une autre affaire portant sur la reconnaissance d'une décision pourra se prononcer à ce sujet. Là encore, il ne faudra recourir à aucune procédure (*exequatur*), mais réunir néanmoins une série de conditions qui sont les mêmes qu'exige la procédure spéciale (ou *exequatur*) prévue par le Règlement (art. 22) et que nous verrons plus loin. Tel est le cas lorsque la

décision est invoquée comme exception de chose jugée dans une procédure sur le même objet, ou lorsque le tribunal devant lequel elle est invoquée connaît d'une autre affaire et demande la reconnaissance pour se prononcer.

2) Par conséquent, si l'on veut que la reconnaissance ait valeur générale dans l'État requis (la seule façon pour les décisions ne pouvant pas être inscrites au Registre civil) il faudra recourir à la procédure spéciale prévue par le Règlement (sections 2 et 3 (exécution et dispositions communes à la reconnaissance et à l'exécution)). Toute partie intéressée pourra demander la reconnaissance ou la non reconnaissance de la décision.

D) Les conditions exigées pour la reconnaissance des décisions

Dans la reconnaissance à titre principal, c'est-à-dire à travers la procédure prévue par le Règlement, comme dans la reconnaissance incidente, les décisions doivent être soumises au contrôle de régularité : en vertu des conditions exigées à l'article 22. Ce contrôle est exercé, dans le premier cas, par l'organe juridictionnel désigné dans la procédure spéciale, et dans le second, par l'organe juridictionnel connaissant de l'affaire principale. Les conditions exigées ou, plus exactement, les motifs prévus pour refuser la reconnaissance d'une décision émanant d'un pays communautaire, sont peu nombreux. Certains d'entre eux sont expressément refusés 1) et d'autres sont admis en tous les cas comme une cause de refus de la reconnaissance 2).

1) Le Règlement interdit expressément la non reconnaissance d'une décision en raison de différences dans le droit appliqué par le tribunal d'origine. Plus concrètement, lorsque la décision est fondée sur des faits pour lesquels le droit de l'État requis n'autorise pas le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage (art. 25), et une fois que la décision est reconnue il ne peut empêcher la célébration d'un nouveau mariage des ex-conjoints même lorsque leur loi nationale l'interdit (art. 26), et finalement, l'art. 24 du Règlement exclut le contrôle de la compétence du tribunal d'origine, matière où il ne pourra pas être fait application de l'exception d'ordre public.

2) La reconnaissance sera refusée en vertu des motifs prévus à l'article 22, et qui sont les suivants : la décision est manifestement contraire à l'ordre public, la décision a été rendue par défaut du défendeur (lorsqu'elle n'a pas été signifiée en la forme et dans les délais suffisants pour organiser sa défense), la décision est inconciliable avec une autre décision rendue entre les mêmes parties dans l'État requis, qu'elle soit antérieure ou postérieure à celle-ci, la décision est inconciliable avec une autre décision entre les mêmes parties rendue auparavant dans un État membre ou tiers lorsque la première réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans le for. Dans ce dernier cas, nous sommes en présence de deux décisions, aucune n'émane de l'État requis et il est fait application de la priorité dans le temps, qu'elles proviennent toutes deux de pays communautaires ou seulement une (celle que l'on tente de reconnaître) et l'autre émane d'un État tiers. Nous nous reportons plus concrètement au Règlement (CE) 44/2001 et les conditions et les concepts sont identiques dans les deux).

E) Les hypothèses où le Règlement ne s'applique pas

Si les systèmes de reconnaissance prévus dans le Règlement ne s'avèrent pas applicables – parce que la décision émane du tribunal d'un État non communautaire, ou parce qu'il faut reconnaître (lorsque la décision émane d'un pays communautaire), outre la dissolution du lien (qui aurait lieu à travers le Règlement), d'autres effets compris dans la décision mais pas dans le champ matériel du Règlement (aliments, pensions, dissolution du régime économique, etc.), – il sera fait application du droit autonome de chaque État membre.